

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2019

### DELIBERATION N°D-19- 14

**VU** les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

**VU** les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

**VU** les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

**VU** les éléments cartographiques actualisés et les derniers éléments cadastraux classant l'aire de pique-nique de Beausoleil en cœur de Parc national,

**VU** le courrier de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 20 juin 2019, s'engageant à effectuer des travaux de réhabilitation sur le site de Beausoleil,

**VU** le rapport de la Directrice-adjointe, démontrant l'urgence de réhabiliter et d'entretenir ce site classé en cœur de Parc national,

**Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,**

### *Décide*

#### **Article 1**

Les travaux à réaliser sur l'aire de pique-nique de Beausoleil, classé en cœur de Parc national sont approuvés. Ils devront tenir compte des recommandations du conseil scientifique suivantes :

- Préserver l'arbre le plus rare du site *Hirtella triandra* et veiller à l'intégrité de *Beilschmiedia pendula*.
- Appliquer un élagage et des mesures permettant de restaurer une ambiance ombragée en réinstallant si besoin les espèces indigènes adaptées, pour favoriser la fermeture du peuplement après intervention.
- Déplacer à proximité immédiate les espèces rares d'orchidées (grande diversité sur la canopée).
- Privilégier pour les gardes-corps et carbets des matériaux les plus intégrés possible au paysage.

- Considérer toutes les classes d'âge d'arbres et privilégier les espèces structurantes ; le cheminement et les carbeta doivent s'insérer dans une organisation écologique.
- Réaliser un suivi écologique du site.

### **Article 2**

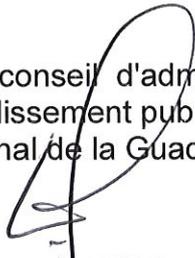
Un accord de partenariat devra être trouvé avec la municipalité de Saint-Claude sur les modalités de l'entretien du site sur la base d'un cahier des charges rédigé en concertation.

### **Article 3**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 28 juin 2019.

Le président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

P/Le directeur de l'établissement public  
du parc national de la Guadeloupe



Mylène MUSQUET